

30.11.2018

## Principales modifications des lignes directrices de vote 2019 d'Ethos par rapport à l'édition 2018

Comme chaque année, les lignes directrices de vote d'Ethos font l'objet d'une révision complète à la lumière des derniers développements en matière de gouvernement d'entreprise en Suisse et à l'étranger. Les principales modifications suivantes ont été prises en compte dans l'édition 2019, par rapport à la version 2018.

### Chapitre 1 : Rapport annuel ou comptes (modifié)

Pour refléter la bonne pratique au niveau international en matière de publication d'un rapport de durabilité, il a été décidé d'inclure au point **1.1 Rapport annuel ou comptes** la possibilité de refuser l'approbation dudit rapport lorsque les standards du pays en matière de publication d'un rapport de durabilité ne sont pas respectés (nouveau point 1.1.a). Pour information, à l'heure actuelle, il n'existe pas en Suisse de tel standard, mais Ethos considère que parmi les sociétés du SPI, les plus grandes devraient publier un rapport de durabilité.

### Chapitre 4 : Rémunération des instances dirigeantes (modifié)

Suite à un certain nombre de cas survenus en 2018 où l'enveloppe demandée à l'assemblée générale pour le conseil d'administration (CA) pouvait être significativement inférieure au montant finalement payé (lorsque par exemple de grandes quantités d'actions attribuées aux administrateurs sont évaluées à leur valeur fiscale), il a été ajouté au point **4.3 Montant global maximal de la rémunération du CA** un point b permettant de refuser l'enveloppe demandée dans de tels cas. A ce même point **4.3** un point f a également été ajouté permettant de refuser le montant demandé lorsque les administrateurs non exécutifs reçoivent des honoraires pour des activités de conseil (en plus de leurs honoraires d'administrateur) de manière régulière ou lorsque les montants payés pour de telles activités sont trop élevés.

### Annexe 2 : Nombre maximal de mandats d'administrateur (reformulé)

Au vu de certains commentaires reçus en cours d'année, faisant part de difficultés à comprendre le tableau de l'annexe 2, il a été décidé de reformuler ladite annexe, en séparant le tableau en deux sans toutefois en changer le contenu. Ceci entend clarifier les choses en permettant au lecteur de mieux comprendre la situation particulière des administrateurs ayant des fonctions exécutives dans une société avec contrôle des comptes ordinaire ou une société cotée (personnes avec disponibilité réduite) comparée à celle des administrateurs qui n'exercent pas de telles fonctions et qui disposent par conséquent de plus de temps pour mener à bien leurs différents mandats. Ceci est la raison pour laquelle les règles concernant le nombre de mandats qu'Ethos recommande d'accepter sont très différentes selon que l'administrateur à réélire appartient à l'une ou l'autre de ces catégories de personnes (avec ou sans activité exécutive).